

ASSEMBLÉE NATIONALE
2 mai 2025

PRÉSERVER LES DROITS DES VICTIMES DÉPOSITAIRES DE PLAINTES CLASSÉES
SANS SUITE - (N° 1353)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° 16

présenté par

Mme Thiébault-Martinez, M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, Mme Karamanli, M. Pena, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Simion, M. Sother, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après le premier alinéa de l'article L. 15-3 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute victime d'une infraction pénale peut déposer plainte dans les établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés définis à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés, vise à généraliser le dépôt de plainte à l'hôpital.

En 2019, le gouvernement s'était engagé à déployer cette possibilité sur l'ensemble du territoire dès 2020. En 2024, le Premier ministre Michel Barnier a réitéré cette promesse, annonçant que le dépôt

de plainte dans les services d'urgences ou de gynécologie des hôpitaux serait généralisé d'ici la fin de l'année 2025.

Pourtant, depuis la formation du nouveau gouvernement, plus aucune annonce concrète n'a été faite sur le sujet.

Cette absence d'engagement est inacceptable. En 2022, seules 12 % des 85 000 victimes de violences sexuelles estimées par les services de sécurité ont porté plainte. Un chiffre qui témoigne des obstacles majeurs auxquels sont confrontées les victimes : peur, sidération, douleur, méconnaissance du système judiciaire, mais aussi manque d'accompagnement. L'État doit faire preuve d'une démarche "d'aller-vers" les victimes, en particulier les plus vulnérables, proposant des dispositifs qui rendent plus accessible le dépôt de plainte.

La généralisation du dépôt de plainte à l'hôpital, déjà expérimentée avec succès dans plusieurs établissements parisiens depuis 2020, permettrait aux victimes d'éviter de se rendre dans un commissariat ou une gendarmerie, étape souvent dissuasive pour beaucoup d'entre elles.

Cette mesure constitue d'ailleurs l'une des propositions phares de la coalition pour une loi intégrale de lutte contre les violences faites aux femmes, une alliance de près de soixante organisations féministes, dont les travaux ont été présentés en novembre 2024. Elle rappelle combien le parcours judiciaire des victimes de violences sexuelles et sexistes reste un véritable parcours de combattante, qu'il faut impérativement alléger, depuis le dépôt de plainte jusqu'à la décision de justice.

Enfin, cet amendement va plus loin que les annonces gouvernementales : il prévoit que le dépôt de plainte puisse être effectué dans l'ensemble des hôpitaux, qu'ils disposent ou non d'un service d'urgence ou de gynécologie.